

avec autorité dans l'éducation donnée à ses enfants, soit dans leurs familles, soit dans les écoles publiques. C'est là encore une conséquence de la mission qu'elle seule a reçue de prêcher à tous les hommes, dans tous les temps et dans tous les lieux, la doctrine du salut ; car il suit de là qu'elle possède le droit strict : 1<sup>o</sup> de voir à ce que dans les universités, les collèges, les séminaires, les écoles tant publiques que privées, on n'enseigne à ses enfants rien de contraire à la foi ou à la morale ; 2<sup>o</sup> de diriger par elle-même, à l'exclusion de toute autre autorité, ou du moins de contrôler par ses évêques et ses pasteurs, tout enseignement religieux.

*3<sup>o</sup> L'Eglise a-t-elle le droit incontestable d'avoir elle-même ses établissements publics d'éducation, ses séminaires, ses collèges, etc., ?*

Oui, l'Eglise a le droit incontestable d'avoir elle-même ses établissements publics d'éducation, ses séminaires et ses collèges. Ce droit, elle ne le tient pas de l'Etat, mais de J.-C. qui l'a faite société vraie et parfaite, et conséquemment lui a donné le pouvoir de créer tous les établissements qu'elle juge nécessaires pour atteindre sa fin spéciale. Si, d'ailleurs, l'Etat pouvait légitimement empêcher l'Eglise d'avoir ses séminaires, ses écoles et ses collèges, non-seulement il la blesserait ainsi gravement dans sa dignité et son indépendance, mais il pourrait lui rendre impossible le recrutement de ses ministres et mettre ainsi son existence dans le plus grand péril.